



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12875/2023

ACJC/96/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU VENDREDI 26 JANVIER 2024**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o **B**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 janvier 2024

---

Vu la décision de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers du 1<sup>er</sup> décembre 2023 en la cause C/12875/2023;

Vu le recours déposé le 18 décembre 2023 auprès de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers par A\_\_\_\_\_ contre cette décision et transmis à la Cour de justice le 12 janvier 2024, comme relevant de sa compétence;

Attendu, **EN FAIT**, que cette dernière n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'elle ne prend aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 319 CPC);

Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe à la recourante de motiver son recours et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 18 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 dans la cause C/12875/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*